



Saint-Denis, le 2 janvier 2023

**Arrêté n°2023 - 4 SG/SCOPP/BCPE**

mettant en demeure la société GARAGE ZOPIRE  
de régulariser la situation administrative de son installation  
d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage  
qu'elle exploite sur les parcelles cadastrées n° HO 309 et 665  
situées au n°2 chemin Ethève au Guillaume  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97423)  
et portant mesures conservatoires

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-8 et L.514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2022 référencé SPREI/UTSW/LN/0100006510/2022-1847 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 09 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier daté du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 5 octobre 2022, l'exploitation d'une installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage exercée par le GARAGE ZOPIRE sur les parcelles cadastrées n° HO 309 et 665, situées au n°2 chemin Ethève au Guillaume sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97423) ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature susvisée ;

que le GARAGE ZOPIRE, en qualité d'exploitant de cette installation, ne dispose pas des autorisations administratives requises pour l'exercice de cette activité sur la parcelle sus-mentionnée ;

qu'à ce titre, le GARAGE ZOPIRE exploite illégalement l'installation susvisée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure le GARAGE ZOPIRE de régulariser la situation administrative de son installation ;

**Considérant** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols, de santé et salubrité publique, il y a lieu, dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, en application de l'article L.171-7 susvisé, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

**Considérant** que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ne remettent pas en cause les constats relevés lors de l'inspection ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 - Exploitant**

La société GARAGE ZOPIRE, représentée par monsieur Yanndrice ZOPIRE, dont le siège social est situé au n° 2 chemin Ethève à Saint-Paul (97423), ci-après désignée l'exploitant, est mise en demeure, pour son installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, situées sur les parcelles cadastrales n° HO 309 et 665, implantées à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **Article 2 - Régularisation administrative**

L'exploitant procède :

- Soit à la régularisation de la situation administrative de son installation d'entreposage, découpage et démontage de véhicules hors d'usage, sous un délai de deux mois, en déposant auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Soit à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement son activité d'entrepôt, il notifie par courrier au préfet, dans un délai maximal de 15 jours, la mise à l'arrêt définitif de son installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

L'ensemble des mesures de mise en sécurité du site doit être réalisé dans un délai maximal d'un mois ; dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ; l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant transmet au préfet dans un délai maximal de deux mois un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de son installation.

### **Article 3 - Mesures conservatoires**

Par ailleurs, l'exploitant procède, dans les délais suivants, à :

- La lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 72 heures et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les 5 jours suivant les opérations ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai maximum de 15 jours ouvrables, d'une liste des véhicules présents sur le site précisant les éléments permettant leur identification (type, marque, immatriculation ou numéro de série, ...), accompagnée des documents pouvant justifier de leur propriété (documents de cession, factures d'achat, ...) ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets du site vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai maximum d'un mois, et transmet les justificatifs (certificat de destruction, certificat de cession pour destruction, ...) au préfet et à l'inspection dans les 15 jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative desdites installations, tout nouvel apport de déchets et toute opération de dépollution et démontage de VHU sur le site sont interdits dans le délai de 48 heures.

### **Article 4 - Délais**

Les prescriptions visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article 5 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6 - Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être faite application des sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

## **Article 7 - Voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

## **Article 9 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme. la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

  
Régine Pam